MYPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 4567/17

Jugement contradictoire du Mardi 20 Février 2018

Affaire:

Madame MELEDJE Edjei Francine épouse NOMEL

(SCPA Koné-Bouabré & Associés)

Contre

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE

(Me ADJOUSSOU Thiam)

Décision:

Contradictoire

Déclare Madame MELEDJE Edjei Francine épouse NOMEL recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la CIE à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

La déboute du surplus de sa demande :

Déclare la demande aux fins d'exécution provisoire de la présente décision sans objet ;

4^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 20 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi vingt Février de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO Fatoumata, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs DOSSO Ibrahima, AKPATOU Kouamé Serge, Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître MEL You Prisca Ella**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame MELEDJE EDJEI FRANCINE épouse NOMEL, née le 15/08/1967 à Dabou, de nationalité ivoirienne, Sagefemme, demeurant à Azaguié, Tél : 07 76 06 64 ;

Laquelle, fait élection de domicile en l'étude de la SCPA Koné-Bouabré & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Riviera Golf, Résidences les ELIAS II, Immeuble BIXA, 2ème étage, Appart. 3121, 25 BP 929 Abidjan 25, Tél: 22 47 01 31, Fax: 22 47 01 52, scpackb@hotmail.fr;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, la SCPA Koné- Bouabré & Associés, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Condamine to OIE aux dépens.

NY31' V7d

NY3

120 MB con Sys 120 12

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE, SA au capital de 14 milliard dont le siège est à Abidjan Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 6963 Abidjan 01, RCCM N° 148296;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Me ADJOUSSOU Thiam, Avocat à la Cour;

D'autre part ;

Enrôlé le 26 Décembre 2017, le dossier de la procédure RG numéro 4567/2017 a été appelé à l'audience du Jeudi 28 Décembre 2017 et renvoyé aux 02 et 09 Janvier 2018 devant la 4ème chambre pour attribution et pour les parties ;

A l'audience du 09 Janvier 2018, le dossier a été renvoyé à l'audience publique du 06 Février 2018, après instruction de l'affaire par le juge FALLE Tchéya; instruction terminée selon l'ordonnance de clôture n° 154/2018 du 31 Janvier 2018;

Le 06 Février 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 13 Février 2018; délibéré prorogé au 20 Février 2018;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ; Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 19 décembre 2017, Madame MELEDJE Edjei Francine épouse NOMEL a

assigné la société COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 décembre 2017 pour s'entendre condamner à lui payer les sommes suivantes :

- 15.000.000 F CFA, à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;
- 1.480.000 F CFA au titre des appareils endommagés ;
- 858.400 F CFA au titre de la peinture endommagée ;

Au soutien de son action, Madame MELEDJE Edjei Francine épouse NOMEL explique qu'elle occupe un logement de fonction sis en face de la maternité d'Azaguie;

Que cette maison existait bien avant l'installation de la ligne électrique dite haute tension qui passe au-dessus de son logement;

Que dans la nuit du dimanche 12 au 13 février 2017, un fil électrique de la haute tension s'est détaché de son support et s'est retrouvé sur la toiture de sa maison lui causant de nombreux dégâts matériels ;

Qu'ainsi, ses équipements électroménagers, notamment le congélateur, le réfrigérateur et le ventilateur, ont été mis hors d'usage par la forte intensité de courant qui s'est abattue sur son logement;

Qu'en outre, l'accident a entraîné une forte dégradation de certains murs de la maison qui sont recouverts d'une fumée noirâtre produite par les installations électriques suite au choc;

Que les circuits électriques ayant été fortement endommagés, la reprise des installations électriques de toute la maison est inévitable car il s'agira de saigner les murs pour poser de nouveaux câbles ;

Qu'en somme, pour rendre son cadre de vie décent et agréable, la demanderesse est contrainte d'exposer des frais énormes au titre de l'équipement, l'embellissement des murs et surtout de la réinstallation du circuit électrique;

Que par ailleurs, depuis l'accident survenu dans la nuit du 12 au 13 février 3017, Madame MELEDJE Edjei Francine épouse NOMEL et les siens vivent dans la nuit noire du fait de la CIE qui ne veut pas rétablir l'électricité en dépit de nombreuses relances ;

Que cette situation a des conséquences désastreuses pour elle et sa famille ;

Qu'en effet depuis la date sus indiquée, ses enfants, qui sont des élèves, sont abandonnés à leur triste sort et sont obligés de ses servir de lampes-tempêtes ou de troches quand la nuit tombe :

Que souvent, ils sont obligés d'aller chez le voisin pour étudier :

Que cette sollicitation prolongée du voisin est gênante et ne peut perdurer ;

Qu'en outre, la demanderesse et sa famille, réveillées par le bruit assourdissant lorsque le câble s'est abattu sur le toit de la maison, sont traumatisées au point où elles sursautent au moindre bruit;

Que Madame MELEDJE Edjei Francine épouse NOMEL bénéficie actuellement d'une prise en charge psychologique pour l'aider à surmonter ce traumatisme ;

Que c'est pourquoi, elle sollicite la condamnation de la CIE à lui payer les sommes réclamées sur le fondement de l'article 1382 du code civil :

Qu'au cours de l'instance, conformément aux dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, Madame MELEDJE Edjei Francine épouse NOMEL elle a indiqué qu'elle entendait désormais fonder sa demande sur les articles 1382 et suivants du code civil ;

En réponse, la CIE fait valoir que la chute du câble de haute tension sur le logement de Madame MELEDJE Edjei Francine épouse NOMEL ne peut lui être imputée comme un acte matériel commis par un de ses agents puisqu'elle n'a pas entrepris de travaux sur cette ligne;

Que la demanderesse ne prouve donc pas la faute commise par la CIE.

Qu'elle ne rapporte pas non plus la preuve de sa négligence qui aurait pu causer la chute du câble ;

Qu'elle ne rapporte pas la preuve que la câble risquant de choir, elle a appelé la CIE et que celle-ci n'a pris aucune disposition pour prévenir l'accident;

Que par conséquent, la demanderesse doit être déboutée de son action ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La CIE a conclu et fait valoir ses moyens. Il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à son égard suivant les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé :
- -en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 17.338.400 FCFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable. »

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, la demanderesse a produit au dossier de la procédure, un courrier en date du 29 mai 2017 adressé à la

CIE pour justifier qu'elle a tenté de régler de façon amiable le litige qui l'oppose à celle-ci.

Ce courrier établi que Madame MELEDJE Edjei Francine épouse NOMEL a satisfait à la formalité de règlement amiable préalable.

En outre, l'action a été introduite dans les forme et délais légaux. Il convient en conséquence de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la demande en paiement

La CIE fait valoir qu'elle n'a pas commis de négligence dans la survenance de l'accident, de sorte que sa responsabilité ne peut être retenue. Elle conclut par conséquent au rejet de la demande en paiement de dommages et intérêts introduite par Madame MELEDJE Edjei Francine épouse NOMEL.

Aux termes de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Suivant une jurisprudence bien assise, l'alinéa premier de l'article 1384 pose le principe de la responsabilité du fait des choses dont on a la garde. Il est retenu par cette jurisprudence que ce texte fait peser sur le gardien de la chose, une présomption de responsabilité ne pouvant céder que devant la preuve d'un cas de force majeure, de la faute de la victime ou du fait d'un tiers.

L'application de ce texte nécessite un fait dommageable de la chose permettant de poursuivre celui qui en était le gardien.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal d'huissier en date du 07 mars 2017 que dans la nuit du 12 au 13 février 2017, un fil électrique dite haute tension s'est détaché et est tombé sur la toiture du logement de fonction de Madame MELEDJE Edjei Francine épouse NOMEL entraînant la destruction des installations électriques de la maison et des appareils électroménagers de la demanderesse.

Il est constant que la chose à savoir le fil électrique dite haute tension, cause du dommage, est la propriété de la CIE et se trouvait sous sa garde au moment des faits en ce qu'elle en avait l'usage, la direction et le contrôle. Il en résulte que la responsabilité est par conséquent présumée.

Celle-ci ne justifiant pas de l'une des causes d'exonération sus indiquée pour faire tomber cette présomption, il convient de la déclarer responsable des dommages subis par Madame MELEDJE Edjei Francine épouse NOMEL du fait de la chute sur le toit du logement de celle-ci du fil électrique de haute tension dont elle a la garde et ce, en application des dispositions de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

La demanderesse soutient que la chute du câble de la CIE sur son logement de fonction lui a causé des dommages dont elle sollicite réparation à hauteur de 15.000.000 F CFA pour toutes les causes de préjudices.

Elle sollicite en outre, les sommes de 1.480.000F CFA pour les appareils endommagés et 854.400 F CFA représentant le devis peinture et d'électricité.

Ces deux derniers chefs de demande sont en réalité inclus dans la première demande, puisque celle-ci est présentée pour toutes les causes de préjudice confondues. En tout état de cause, aucune expertise contradictoire n'est produite au dossier pour justifier les montants réclamés au titre des préjudices matériels invoqués. Il convient par conséquent de rejeter lesdits chefs de demande.

En revanche, le préjudice moral est en l'espèce établi ; la demanderesse ayant enduré une souffrance certaine du fait du dommage résultant de la peur causée par la gravité de l'accident et par la privation de l'électricité qui s'en est suivie.

Il ressort en effet du dossier que Madame MELEDJE Edjei Francine épouse NOMEL a subi un choc psychologique à la suite du sinistre, de sorte qu'elle a bénéficié d'un arrêt de travail de sept jours suivant le certificat délivré par le Docteur Traoré B. Samuel, Médecin-Psychiatre du Service d'Hygiène Mentale à l'Institut Nationale de la Santé Publique.

Il en résulte que ce préjudice subi par la demanderesse doit être réparés par la CIE.

Cependant, la somme de 15.000.000 réclamée par la demanderesse est excessive. En tenant compte des pièces du dossier et des circonstances de la cause, il convient de la réduire à 5.000.000 F CFA et de condamner la CIE à payer cette somme à Madame MELEDJE Edjei Francine épouse NOMEL à titre de dommage et intérêts.

Sur la demande d'exécution provisoire

La demanderesse sollicite également l'exécution provisoire de la présente décision.

Le Tribunal ayant statué en premier et dernier dans une cause dans laquelle le pourvoi n'a pas un effet suspensif, la décision est exécutoire, de sorte que la demande d'exécution provisoire est sans objet.

Sur les dépens

La CIE succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort;

Déclare Madame MELEDJE Edjei Francine épouse NOMEL recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne la CIE à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Déclare la demande aux fins d'exécution provisoire de la présente décision sans objet ;

Condamne la CIE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Nr 00 835494

ENREGISTRE AU PLATEAU

REGISTRE A.J. - Vol.

Chef du Demaine de Can peletrement et di timore

SIDENT ET LE GREFFIER.

Squp no

8